

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.465 du 9 août 2013

A. 187.190/XIII-4883

En cause :

1. **LARSILLE** Rudy,
ayant élu domicile
rue des Cailloux 6
1400 Nivelles,
2. **WILLEKENS** Isabelle,
ayant élu domicile
rue des Huttes 8
1400 Nivelles,
3. **la Société anonyme EQUINOXE**,
ayant élu domicile
rue de Namur 5
1400 Nivelles,

contre :

la Ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2008 par Rudy LARSILLE, Isabelle WILLEKENS et la société anonyme (S.A.) EQUINOXE qui demandent l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Nivelles du 22 octobre 2007, décidant la mise en piétonnier, en journée, de la première partie de la rue de Namur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 avril 2013 adressée au Conseil d'Etat par la troisième requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 24 juin 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 juin 2013 notifiant aux première et deuxième parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 23 avril 2013, la troisième partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, le 7 juin 2013, les première et deuxième parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les première et deuxième parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété en ce qui concerne la S.A. EQUINOXE.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne les première et deuxième parties requérantes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf août deux mille treize par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.